

INGENIEURS TERRITORIAUX

- Décret 90-126 du 9 février 1990 - modifié par décrets 90-829 du 20.9.90, 92-504 du 11.6.92, 92-877 du 28.8.92 , 93-1345 du 28.12.93, 94-1157 du 28.12.94, 95-1116 du 19.10.95, 96-101 du 6.2.96, 96-760 du 29.8.96, 97-394 du 22.4.97, 98-68 du 02.02.98, 99-907 du 26.10.99 et 01-640 du 18-07-01 - portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : **Catégorie A**
- Décret 90-127 du 9 février 1990 - modifié par 93-1345 du 28.12.93 et 96-760 du 29.08.96 - portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux.
- Décret 90-722 du 8 août 1990 - modifié par les décrets 92-160 du 19.02.92 et 95-1117 du 19.10.95 - fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.
- Décret 90-723 du 8 août 1990 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des ingénieurs en chef de 1^{ère} catégorie stagiaires.
- Décret 90-724 du 8 août 1990 relatif - modifié par 97-393 du 22.4.97 - à l'organisation de la formation avant titularisation et de la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs subdivisionnaires stagiaires.
- Décret 90-725 du 8 août 1990 - modifié par décrets 93-562 du 27.03.93 et 93-1208 du 27.10.93- relatif aux modalités d'organisation des examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.
- Arrêté du 16 juillet 1990 – modifié par arrêté du 22.10.92 - fixant les modalités d'organisation de l'examen permettant l'inscription sur un tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur territorial en chef de 1^{ère} catégorie de 2^e classe
- Arrêté du 17 décembre 1990 – modifié par des arrêtés du 19.11.96 et du 26.06.98 - fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.
- Décret 90-128 du 9 février 1990 – modifié par décret 01-640 du 18-07-01 - portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur et directeur des services techniques des communes

Définition des fonctions :

« Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement rural ou urbain, de l'environnement, de l'informatique ou tout autre domaine à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 et 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur subdivisionnaire peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les OPHLM, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils sont chargés suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur des services techniques des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000h et les OPHLM de plus de 5 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à une commune de plus de 10 000 habitants.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs en chef sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyse des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur des services techniques des villes de 20 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 80 000 habitants et les OPHLM de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à une commune de plus de 80 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de plus de 80 000 habitants. »

Recrutement :

- **au grade d'ingénieur subdivisionnaire :**

- par concours externe sur épreuves, pour les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'au moins bac + 5 et figurant sur une liste établie par décret.
- par concours interne sur épreuves pour les fonctionnaires et agents publics ayant au moins, au 1^{er} janvier de l'année du concours, 4 ans de services effectifs en catégorie B compte non tenu des périodes de stage ou de formation initiale en école.

Les concours sont organisés par les délégations régionales du CNFPT.

- par examen professionnel ouvert :

- * aux fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et ayant 10 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois ;
- * aux techniciens territoriaux chefs ayant plus de 45 ans et moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen
- * aux fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de plus de 40 ans qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune de moins de 20 000 habitants où il n'y a pas d'ingénieur.
- * aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire ayant dix ans d'ancienneté dans ce cadre et moins de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- * aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire ayant entre 45 et 55 ans et 8 ans d'ancienneté dans les grades d'assistant de classe supérieure ou hors classe.

Ces examens professionnels sont organisés par les délégations régionales du CNFPT. Il peut y avoir un recrutement après examen professionnel pour 5 recrutements par concours, mutation ou détachement en provenance d'une autre collectivité.

- **au grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie :**

- par concours externe sur épreuves, pour 60% au moins des postes à pourvoir, ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'annexe 1 du décret 90-722 (grandes écoles, doctorats d'ingénieur ou d'urbanisme, architecte plus autre diplôme)
- par concours interne sur épreuves pour 40% au plus des postes, ouvert aux fonctionnaires et agents publics ayant au moins 7 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie A compte non tenu des périodes de formation en école et stage, au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ces concours sont organisés par le CNFPT.

Possibilités de promotion :

- **au grade d'ingénieur en chef**, au choix, pour les ingénieurs subdivisionnaires ayant au moins un an et demi d'ancienneté dans le 4^e échelon au 31 décembre de l'année pour laquelle est établi le tableau d'avancement.
- **au grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie de 2^e classe :**
 - après examen professionnel sur titres avec épreuves, organisé par le CNFPT pour les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs en chef ayant au moins 12 ans de services effectifs au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement
 - au choix, pour les ingénieurs en chef ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon au 31 décembre de l'année pour laquelle est établi le tableau d'avancement. Les promotions après examen professionnel ou au choix sont limitées à 25% seulement des nominations au grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie de 2^e classe au sein de la collectivité ou de l'établissement, soit une promotion après 3 recrutements (après 5 ans, une promotion est possible s'il y a eu un recrutement).
- **au grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie de 1^{ère} classe :** au choix, pour les ingénieurs en chef de 1^{ère} catégorie de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur classe.
- **au grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie hors classe :** pour les ingénieurs en chef de 1^{ère} catégorie de 1^{ère} classe ayant au moins 1 an et 9 mois d'ancienneté dans le 3^e échelon de leur classe.

Régime indemnitaire : cf. ingénieurs des T.P.E.

- Prime de rendement
- rémunérations accessoires aux taux moyens au plus égaux à 36, 51, 55, 52 ou 53% du traitement brut moyen du grade.

1) Ingénieur subdivisionnaire

Echelons	Dur. max.	Dur. min.	I.B.	I.M.
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	379	348
2 ^e échelon	2a 6m	2 ans	430	379
3 ^e échelon	3 ans	2a 6m	458	400
4 ^e échelon	3a 6m	2a 6m	492	424
5 ^e échelon	3a 6m	2a 6m	540	458
6 ^e échelon	3a 6m	3 ans	588	495
7 ^e échelon	3a 6m	3 ans	621	520
8 ^e échelon	3a 6m	3 ans	668	556
9 ^e échelon	4 ans	3 ans	710	588
10 ^e échelon	-	-	750	618

2) Ingénieur en chef

Echelons	Dur. max.	Dur. min.	I.B.	I.M.
1 ^{er} échelon	2 ans	1a 6m	541	459
2 ^e échelon	2a 9m	2a 3m	593	499
3 ^e échelon	3 ans	2a 6m	641	535
4 ^e échelon	3 ans	2a 6m	701	581
5 ^e échelon	3 ans	2a 6m	759	625
6 ^e échelon	3a 3m	2a 9m	811	664
7 ^e échelon	3a 3m	2a 9m	864	705
8 ^e échelon	4a 3m	3a 9m	916	745
9 ^e échelon	-	-	966	782

3) Ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie

Echelons	Dur. max.	Dur. min.	I.B.	I.M.
<i>Seconde classe</i>				
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	450	395
2 ^e échelon	2 ans	1a 6m	480	415
3 ^e échelon	2a 6m	1a 6m	530	453
4 ^e échelon	2a 6m	2 ans	581	490
5 ^e échelon	2a 6m	2 ans	635	531
6 ^e échelon	2a 6m	2 ans	681	566
7 ^e échelon	3 ans	2 ans	732	604
8 ^e échelon	-	-	771	634
<i>Première classe</i>				
1 ^{er} échelon	2a 6m	2 ans	750	618
2 ^e échelon	2a 6m	2 ans	830	679
3 ^e échelon	2a 6m	2 ans	901	733
4 ^e échelon	-	-	966	782
<i>Hors classe</i>				
1 ^{er} échelon	1a 6m	1 an	946	767
2 ^e échelon	3 ans	3 ans	1015	820
3 ^e échelon	-	-	HEA	-